



Décision n° CODEP-DRC-2021-013432 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2021 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation du LEFCA, située dans son centre de Cadarache (INB n° 123)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le commissariat à l'énergie atomique d'un laboratoire d'études et de fabrication expérimentale de combustibles nucléaires avancés dénommée LEFCA sur le site de Cadarache ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Vu la décision n° CODEP-2018-CLG-034301 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2018 fixant au CEA les prescriptions complémentaires applicables à l'INB n°123 (LEFCA), située dans son centre de Cadarache, au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de l'INB n°123 (LEFCA) transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSNDO 209 du 29 mars 2019, et les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DG/CEACAD/CSNDO 518 du 4 août 2020, CEA DG/CEACAD/CSNDO 738 du 5 novembre 2020 et CEA/DG/CEACAD/CSN DO2021-227 du 26/03/2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2019-009731 du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2019-050716 du 20 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2020-027683 du 14 mai 2020 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2020-040352 du 19 août 2020 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2020-060941 du 18 décembre 2020 ;

Considérant que les modifications du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation font suite aux conclusions du précédent réexamen,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 123 dans les conditions prévues par sa demande du 29 mars 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mars 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS